



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2696 lot 1

DECISION N° D2024-89-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtenay-Malabry (7 Grande voie des Vignes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AK 76 et AK 91 situées 7 Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 3 mai 2023 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° D2023-71 du 22 mai 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite d'eau potable, 7 Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° D2023-71 du 22 mai 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AK 76 et AK 91 situées 7 Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.